

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/LTU/1
23 octobre 2001

(01-5191)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de la Lituanie

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Aux termes du Code de procédure civile de la République de Lituanie (CPC) (article 136) et de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (article 65), les tribunaux régionaux instruisent les affaires civiles touchant les droits de propriété intellectuelle et les tribunaux de district instruisent les actes de concurrence déloyale. Sous certaines conditions, les affaires peuvent être révisées par la Cour d'Appel et la Cour Suprême.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Aux termes des dispositions du Code de procédure civile (article 42), toute personne peut faire valoir des DPI lorsqu'il est porté atteinte ou lorsqu'il peut être porté atteinte à ses droits. Elle peut plaider une affaire par elle-même ou par l'intermédiaire d'un avocat; un mandataire en matière de brevets ou un représentant des organisations chargées de l'administration collective peuvent la représenter devant le tribunal. Il n'y a pas de prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal.

Étant donné le caractère spécifique des litiges résultant de la propriété intellectuelle, les parties dans ces affaires sont généralement représentées par des mandataires en matière de brevets et des avocats généralistes (mandataires). Toutefois, en vertu de l'article 56 du nouveau projet de Code de procédure civile, seuls les mandataires ou les avocats auront le droit de représentation (avec quelques exceptions seulement, des parents peuvent par exemple représenter leurs enfants, une personne ayant une formation juridique ne pourra représenter que les membres de sa famille la plus proche).

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

¹ Document IP/C/5.

Chaque partie peut demander à la partie adverse ou à une tierce partie, qui n'est pas une partie à la procédure, de produire les éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle. En vertu du Code de procédure civile (articles 75, 76, 82 et 83), le tribunal a le droit d'exiger les éléments de preuve matérielle, écrite, qui sont en possession de la partie. Le tribunal est habilité à imposer une amende si une partie ne répond pas à cette demande dans un délai raisonnable.

4. Quels sont les moyens de reconnaître et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

En vertu du Code de procédure civile (articles 10, 10.2), le tribunal peut, dans le but de protéger un secret d'État, de fabrication, commercial ou d'autres informations confidentielles, rendre une décision afin de juger une affaire à huis clos ou déterminer par une décision que tout ou partie des documents d'une affaire sont secrets. En vertu du Code de procédure civile (article 57), les faits qui sont des secrets d'État ou officiels ne constitueront pas des éléments de preuve dans les affaires civiles tant qu'ils ne seront pas du domaine public, conformément à la législation.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des autres matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Injonctions

En vertu du Code de procédure civile (articles 155 et 156), le tribunal ou le juge peut, sur demande de la partie ou s'il le juge bon, ordonner à une partie de cesser l'infraction. Dans le but d'assurer une action, le tribunal peut, notamment, ordonner à une partie de cesser d'accomplir une certaine activité, saisir les biens meubles du défendeur, etc. Pour ce qui concerne les dispositions spécifiques, voir "toutes autres mesures correctives".

Dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat

En application des articles 6.245 et 6.249 du Code civil, le contrevenant devra indemniser le détenteur du droit par des dommages-intérêts adéquats, y compris le recouvrement des bénéfices. En vertu du Code de procédure civile (articles 112 et 113), le tribunal a le pouvoir d'ordonner à un contrevenant de payer les frais du détenteur du droit, y compris les honoraires d'avocat. Pour ce qui concerne les dispositions spécifiques relatives aux dommages-intérêts, voir "toutes autres mesures correctives".

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

Les mesures appropriées sont fixées par le Code des infractions administratives (article 269), le Code de procédure pénale (article 93) et par des dispositions spécifiques des lois appropriées (voir "toutes autres mesures correctives").

Toutes autres mesures correctives

- L'article 41 de la Loi sur les brevets dispose ce qui suit:

Le titulaire du brevet ou le déposant a le droit d'intenter une action en justice contre une personne qui a porté atteinte ou qui porte atteinte au brevet ou à une demande de brevet publiée bénéficiant d'une protection provisoire, d'exiger qu'il soit mis fin à l'atteinte et de réclamer un dédommagement pour le préjudice subi. L'un et l'autre ont aussi le droit d'intenter une action en justice contre toute personne qui accomplit des actes laissant penser qu'une telle atteinte aura lieu. L'action doit être intentée au plus tard trois ans après la constatation de l'atteinte.

- L'article 25 de la Loi sur les dessins et modèles industriels dispose ce qui suit:

Le tribunal peut rendre une décision, conformément à une demande du titulaire des dessins et modèles industriels, visant à interrompre des actions qui violent ou sont susceptibles de violer les droits énumérés à l'article 5 de cette loi. Le tribunal peut rendre, conformément à une demande du titulaire des dessins et modèles industriels, une décision concernant l'indemnisation des dommages subis par un titulaire de dessins et modèles industriels, si une autre personne a accompli sans son consentement les actions énumérées à l'article 5.

- La Loi sur les marques de produits dispose ce qui suit:

Article 50. Moyens de faire respecter les droits

1. Pour assurer la protection de ses droits auxquels il est porté atteinte, le titulaire de la marque peut saisir les tribunaux selon la procédure prévue par la loi, afin d'obtenir:
 - 1) la reconnaissance de ses droits;
 - 2) une injonction de mettre fin à tous les actes portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte aux droits spécifiés à l'article 38 de la présente Loi;
 - 3) le remboursement de pertes ou de dommages (y compris le préjudice moral), causés au titulaire de la marque par des actes ayant porté atteinte aux droits spécifiés à l'article 38, y compris le manque à gagner et autres préjudices pécuniaires;
 - 4) une indemnisation;
 - 5) le rétablissement de la situation telle qu'elle existait avant l'atteinte aux droits;
 - 6) la saisie et, au besoin, la destruction de marques utilisées illégalement, de dispositifs et matériel servant à leur fabrication ainsi que de marchandises, lorsqu'il est impossible de retirer les marques illégalement apposées sur elles, et d'autres dispositifs ou du matériel utilisés en relation avec l'atteinte aux droits prévus par la présente Loi.

2. Le titulaire de la marque a qualité pour intenter une action en contrefaçon. S'il omet d'exercer ce droit, l'action peut être intentée par le titulaire d'une licence sauf disposition contraire du contrat de licence.
3. Le titulaire d'une licence exclusive peut introduire une action en contrefaçon, même en cas de disposition contraire du contrat, si le titulaire de la marque, après notification régulière, n'intente pas lui-même une action en contrefaçon au dans un délai approprié.

Article 51. Remboursement de pertes et dommages. Indemnisation.

1. La procédure de remboursement des pertes et dommages est régie par le Code civil et les dispositions de la présente loi.
 2. Pour évaluer le montant du préjudice subi, le tribunal prend en considération la nature de la violation, le montant des pertes éprouvées et du manque à gagner ainsi que d'autres frais encourus par le titulaire de la marque. Les marchandises portant illégalement la marque peuvent, sur demande, être remises au titulaire de la marque par décision du tribunal.
 3. En lieu et place du remboursement des pertes subies, le titulaire peut demander une indemnisation dont le montant est fixé en fonction du prix de vente légal d'une marchandise ou d'un service correspondants, avec une majoration pouvant aller jusqu'à 200 pour cent, ou 300 pour cent si l'auteur de l'atteinte a agi délibérément.
- La Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes prévoient de telles mesures correctives pour les atteintes au droit de propriété intellectuelle:

Article 65

Pour assurer la protection de leurs droits, les titulaires du droit d'auteur et de droits connexes peuvent saisir les tribunaux selon la procédure prévue par la loi afin d'obtenir:

- 1) la reconnaissance de leurs droits;
- 2) une injonction de mettre fin à des actes illicites;
- 3) la réparation d'une atteinte au droit moral (injonction visant à faire procéder aux modifications appropriées, à faire paraître une annonce dans la presse, ou autre moyen de réparation);
- 4) recouvrement des rémunérations impayées;
- 5) remboursement de tout dommage ou préjudice (matériel ou moral), y compris le manque à gagner et autres préjudices pécuniaires;
- 6) indemnisation;

- 7) saisie ou destruction des copies ou exemplaires de contrefaçon d'œuvres, de programmes d'ordinateur, de fixations d'œuvres audiovisuelles (films), de phonogrammes ainsi que des dispositifs ou du matériel servant à leur fabrication, et d'autres dispositifs et matériel utilisés en relation avec l'atteinte aux droits prévus par la présente loi;
- 8) autres mesures législatives de protection des droits violés.

Pour évaluer le montant du préjudice subi, le tribunal prend en considération la nature de la violation, le montant des pertes éprouvées et du manque à gagner, ainsi que d'autres frais encourus par le titulaire du droit d'auteur ou de droits connexes. Les copies ou exemplaires de contrefaçon d'œuvres ou d'objets de droits connexes peuvent, sur demande, être remises aux titulaires du droit d'auteur ou de droits connexes intéressés.

En lieu et place du remboursement des pertes subies, le titulaire du droit d'auteur ou de droits connexes peut demander une indemnisation, dont le montant est fixé en fonction du prix de vente légal d'une œuvre ou d'un objet de droits connexes correspondants, avec une majoration pouvant aller jusqu'à 200 pour cent, ou 300 pour cent si l'auteur de l'atteinte a agi délibérément.

Article 68

Quiconque a porté atteinte au droit moral de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant doit verser à ce dernier, au titre du préjudice moral infligé, une indemnité dont le montant est fixé par le tribunal.

Le montant de l'indemnité versée au titre du préjudice moral ne peut être inférieur à 5 000 litas (1 250 dollars EU) ni supérieur à 25 000 litas (6 250 dollars EU). Pour évaluer le préjudice moral infligé, le tribunal doit tenir compte du degré de culpabilité de l'auteur de l'atteinte, de sa situation financière, des conséquences du préjudice moral ainsi que d'autres circonstances importantes en l'espèce.

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Le Code de procédure civile prévoit ce qui suit: toute personne ayant reçu l'ordre de témoigner dans un procès est tenue de se présenter et de témoigner (article 70). Le fait de ne pas se présenter pour témoigner sur demande entraîne une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 litas (250 dollars EU). Un faux témoignage engendre une responsabilité pénale.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

S'il s'avère qu'un défendeur a été injustement requis de faire ou de ne pas faire, le budget de l'État couvre les dépens encourus par le défendeur, qui ont résulté des procédures de justice.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leurs coûts.

Les dispositions contenues à l'article 146 du Code de procédure civile prévoient les principales conditions de fond et de forme liées à une demande (une demande doit être établie par écrit; outre les renseignements relatifs aux parties, elle doit indiquer un montant de la demande au cas où la demande doit être évaluée, les circonstances sur lesquels le plaignant fonde sa demande et les éléments de preuve établissant les circonstances établies par le plaignant, la résidence des témoins et le lieu des autres éléments de preuve, les exigences du plaignant). Une demande doit être appuyée par un document prouvant le paiement de droits pour le dépôt de celle-ci. Pour les litiges résultant de droits de propriété intellectuelle, des droits sont fixés et s'élèvent à 100 litas (25 dollars EU).

Le Code de procédure civile régit les conditions de préparation des procès civils et leurs conditions de comparution. La préparation du procès doit être finalisée au plus tard dans les sept jours qui suivent la date de dépôt de la demande avec des exceptions dans lesquelles ce délai peut être prolongé jusqu'à vingt jours pour les affaires compliquées. La durée globale de comparution des affaires civiles est fixée à partir d'un mois maximum après la date à laquelle la préparation du procès doit être finalisée et dure de six à 36 mois.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

L'article 214.10 du Code des infractions administratives dispose que la violation du droit d'auteur et/ou de droits connexes entraîne une amende de 1 000 à 3 000 litas (de 250 dollars EU à 750 dollars EU) et la confiscation de la production pirate ainsi que des moyens utilisés pour cette production. L'article 35 du Code dispose qu'une amende administrative doit être imposée dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle l'atteinte aux droits est commise et, en cas d'atteinte continue, dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle l'atteinte est dévoilée. Si l'ouverture d'une procédure pénale ne constitue pas une option, ou si une procédure pénale est clôturée mais qu'il existe cependant des éléments de preuve évidents qu'une infraction administrative a été commise, une amende administrative doit être imposée dans un délai de deux (2) mois à partir de la date à laquelle il est décidé de ne pas ouvrir de procédure pénale ou à partir de la date à laquelle la décision a été prise de clôturer une procédure pénale. Si les dommages équivalents, infligés par certaine atteinte aux droits n'excèdent pas 500 litas (125 dollars EU), la commission administrative et le juge du tribunal régional sont autorisés à imposer une amende et ordonner le paiement d'une indemnité pour le dommage infligé. Un tribunal de district est autorisé à prononcer de telles sanctions indépendamment de la valeur d'un dommage équivalent, infligé par certaines atteintes. Dans d'autres cas, la question du dommage qui a résulté de certaines atteintes est réglée conformément au Code de procédure civile.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

L'article 156 du Code de procédure civile prévoit les mesures provisoires suivantes:

- 1) saisie de fonds ou d'effets personnels du défendeur;
- 2) interdiction au défendeur d'accomplir certains actes;

- 3) interdiction à d'autres personnes de transférer des biens ou de remplir d'autres devoirs et obligations à l'égard du défendeur;
- 4) suspension de la vente d'un bien si une demande est introduite pour annuler la saisie de ce bien.

Le tribunal peut utiliser plusieurs mesures provisoires simultanément. La somme totale des mesures provisoires ne peut cependant excéder la valeur de la requête.

En outre, l'article 69 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes prévoit les mesures provisoires suivantes:

En cas d'urgence et en présence de preuves suffisantes d'une atteinte au droit d'auteur ou à des droits connexes, le tribunal peut, sur requête du titulaire du droit d'auteur ou de droits connexes, ordonner les mesures conservatoires suivantes:

- 1) cessation de l'exploitation illicite d'œuvres ou d'objets de droits connexes;
- 2) interdiction de mettre en circulation des copies ou exemplaires de contrefaçon d'œuvres, de fixations d'œuvres audiovisuelles (films) et de phonogrammes;
- 3) saisie des copies ou exemplaires de contrefaçon d'œuvres, de fixations d'œuvres audiovisuelles ou de phonogrammes, ainsi que des dispositifs techniques et du matériel utilisés pour leur reproduction et de tous documents utiles;
- 4) application d'autres mesures similaires.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

L'article 155 du Code de procédure civile dispose que "dans les cas prévus par le Code civil et d'autres lois, en accord avec la requête écrite et motivée de la partie concernée, des mesures temporaires peuvent être exécutées sans présentation d'une demande et à toute étape de la procédure civile dans une procédure visée par la présente section. Si le tribunal impose des mesures provisoires avant la date de la présentation de la demande au tribunal, celui-ci doit alors fixer le délai au cours duquel la demande doit être présentée. Ce délai ne peut excéder 14 jours. Avant la date de la présentation de la demande, une personne qui requière la mise en application des mesures provisoires doit indiquer au tribunal les raisons pour lesquelles la demande n'a pas été présentée immédiatement et fournir des éléments de preuve démontrant l'existence d'une certaine menace pour les intérêts liés à la marque du demandeur".

En outre, en vertu de l'article 69 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, lorsqu'un préjudice important et irréparable risque d'être causé au titulaire du droit d'auteur ou de droits connexes, ou que des preuves risquent d'être détruites, le tribunal ou le juge peut, de sa propre initiative, prononcer les mesures conservatoires sans en aviser l'autre partie et sans la faire comparaître.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Voir réponse à la question 11.

En outre, l'article 159 du Code de procédure civile dispose comme suit:

Des mesures provisoires peuvent être engagées par le tribunal avec ou sans demande de la partie concernée. En cas d'application de mesures provisoires sans une demande de la partie concernée, le tribunal fixe un délai au cours duquel une telle demande doit être présentée. La durée maximum de ce délai est de 14 jours. Si une demande n'est pas soumise au cours d'un délai spécifié, les mesures provisoires sont annulées. Pour protéger les intérêts légitimes du défendeur, un tribunal peut ordonner au plaignant de garantir la disponibilité d'une indemnité pour les préjudices susceptibles d'être causées en raison de l'application des mesures provisoires au défendeur. Si le tribunal rejette la demande d'un plaignant, le défendeur a le droit de demander une indemnité pour les pertes subies en raison de l'application des mesures provisoires.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leurs coûts.

En ce qui concerne la durée de la procédure, voir réponse à la question 12. L'article 160 du Code de procédure civile dispose également que la décision relative à l'application ou la non-application de mesures provisoires doit être prise le jour suivant la réception d'une requête pour l'application de mesures provisoires. La présentation d'une demande est gratuite.

b) *Mesures administratives*

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Des mesures provisoires ne sont disponibles que dans les procédures civiles.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles exportations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

En vertu de la Loi sur la protection de la propriété intellectuelle dans le domaine de l'importation et de l'exportation des marchandises, il est possible de demander la suspension par les autorités douanières non seulement lorsqu'une atteinte aux marques et aux droits d'auteur est suspectée mais également dans les cas où une atteinte aux droits du titulaire du dessin ou modèle industriel ou du brevet est suspectée. Les dispositions de la loi susmentionnée sont applicables non seulement dans les cas de mise en libre circulation mais également dans les cas d'entrée sur le territoire douanier de la République de Lituanie (y compris le transit), d'exportation et de réexportation directes, d'autres procédures d'exportation et d'importation ainsi que d'entrée dans une zone franche et un entrepôt franc.

Les mesures prescrites par la présente loi ne sont pas prises par les autorités douanières si les marchandises, destinées à entrer sur le territoire douanier de la République de Lituanie ou à être placées dans les conditions de traitement ou d'utilisation approuvées par les douanes et mentionnées ci-dessus, sans le consentement spécifique du titulaire des droits de propriété intellectuelle qui sont liés à certaines marchandises (une licence pour l'utilisation d'un objet soumis à des droits de propriété intellectuelle dans la République de Lituanie):

- portent une marque sous licence pour une utilisation à l'étranger ou une marque sous licence pour une utilisation en République de Lituanie mais cependant non conformément aux modalités exposées dans le contrat de licence de la marque;
- à l'égard desquelles sont applicables des mesures correctives accordées au titulaire du brevet d'invention, au titulaire du dessin ou modèle industriel, au titulaire du droit d'auteur ou au titulaire de droits connexes ou à leur successeur en titre; qui sont produites sous licence pour une fabrication à l'étranger ou à l'égard desquelles sont applicables lesdites mesures correctives proposées au titulaire des droits de propriété intellectuelle; qui sont produites sous licence autorisant leur production en République de Lituanie mais cependant non conformément aux modalités exposées dans le contrat de licence de la marque conclu avec le titulaire des droits pertinents.

Les actions par les autorités douanières prescrites par la présente Loi ne sont pas prises ni à l'égard des marchandises (articles) de nature non commerciales ni à l'égard de celles destinées à la production, contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour lesquelles un allègement du droit d'entrée est accordé ou une permission de faire une déclaration d'exportation de manière simplifiée (verbalement ou par un acte, c.-à-d. au moyen du système de double circuit) est donnée conformément à la procédure établie par le gouvernement.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

Pour appliquer les mesures à la frontière pour la protection des droits de propriété intellectuelle, le titulaire des droits introduit une demande correspondante par écrit auprès du Département des douanes du Ministère des finances (l'administration centrale des douanes lituaniennes).

Le formulaire de demande pour une mesure à prendre par les autorités douanières est établi par le Département des douanes. Cette demande doit comporter/être accompagnée de:

- une description détaillée des marchandises (y compris le code SH, les éléments de conditionnement et les coûts, s'ils sont connus du demandeur), des échantillons, des photographies, des dessins des marchandises et/ou toute autre information pertinente relative aux caractéristiques des marchandises qui aideraient les autorités douanières à distinguer les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle des marchandises produites légalement;
- une preuve que le demandeur est le titulaire des droits de propriété intellectuelle pour les marchandises en question ou un représentant du titulaire;

- des informations relatives au demandeur (nom de la personne morale ou nom et prénom de la personne physique, l'adresse officielle, les numéros de téléphone et de télécopieur) et relatives aux autres personnes de la République de Lituanie habilitées à importer ou exporter les marchandises en question (si ces personnes sont connues du demandeur).

La demande sera introduite accompagnée des éléments de preuve suivants, démontrant que le demandeur est le titulaire des droits de propriété intellectuelle pour les marchandises en question ou son représentant:

- un certificat d'enregistrement d'une marque ou un extrait du Registre des marques de la République de Lituanie si la personne est le détenteur du droit d'une marque enregistrée;
- une décision applicable du tribunal pour reconnaître la marque comme étant notoirement connue en République de Lituanie si la personne est le détenteur du droit d'une marque notoirement connue;
- un brevet d'invention ou un extrait du Registre des brevets de la République de Lituanie si la personne est le titulaire d'un brevet;
- un certificat de dessin et modèle industriel ou un extrait du Registre des dessins et modèles industriels de la République de Lituanie si la personne est le titulaire d'un dessin ou modèle industriel enregistré;
- tout élément de preuve disponible des droits d'auteur ou des droits connexes si la personne est titulaire du droit d'auteur ou de droits connexes;
- un contrat de licence et des éléments de preuve appropriés si la personne possède une licence pour l'utilisation d'une marque, d'une marque notoirement connue, d'une invention brevetée ou d'un dessin ou modèle industriel, d'une œuvre ou d'un objet de droits connexes;
- les éléments de preuve susmentionnés et les documents d'autorisation et/ou tout autre document prouvant les pouvoirs qui ont été accordés à la personne, si la personne est un représentant du titulaire des droits de propriété intellectuelle.

Les éléments suivants seront également présentés avec la demande (si les informations sont disponibles pour le demandeur):

- toutes les informations correspondant à la demande déposée et pertinentes pour l'examen de celle-ci, afin de permettre au Département des douanes de prendre une décision en pleine connaissance des faits liés à la demande ainsi que les éléments de preuve de l'atteinte aux droits du demandeur qui lui sont disponibles, présentés à l'appui de la demande;
- les informations relatives au lieu d'entreposage des marchandises ou le lieu présumé pour le transport des marchandises à travers la frontière nationale de la République de Lituanie et/ou la destination visée, les détails permettant d'identifier l'envoi ou les colis, l'heure (la date) prévue pour l'arrivée ou l'expédition des marchandises, les moyens de transport qui sont ou pourraient être utilisés pour l'acheminement des marchandises, ainsi que l'identité du producteur, de l'importateur, de l'exportateur ou du détenteur des marchandises.

Le demandeur doit également spécifier dans la demande le délai pendant lequel une mesure devrait être prise par les autorités douanières à l'égard des marchandises suspectées d'atteinte à ses droits et s'engager à fournir une caution adéquate dès que sa demande sera acceptée et dès que les douanes auront suspendu les marchandises suspectées de porter atteinte à ses droits ainsi qu'à apporter aux douanes l'assistance nécessaire à l'identification des marchandises.

Lorsqu'une décision est prise par le Département des douanes d'accéder à la demande, le délai d'un an maximum pour ce qui concerne la mesure prise par les autorités douanières à l'égard des marchandises transportées et soupçonnées de porter atteinte aux droits du demandeur sera indiqué dans la décision. Le délai peut être prolongé sur requête du demandeur sans toutefois pouvoir excéder un (1) an. De plus, le délai fixé ou prolongé pour la mesure prise par les autorités douanières ne peut être supérieur à la durée de validité des droits du titulaire des droits de propriétés intellectuels ou de son représentant.

Lorsque le bureau des douanes arrête les marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, il en informe sans tarder le demandeur, le Département des douanes, le déclarant ou, dans certains cas, la personne qui a amené les marchandises sur le territoire douanier de la République de Lituanie ainsi que le Département de la police fiscale qui est l'une des institutions responsables de la protection des droits de propriété intellectuelle en Lituanie.

Si, au cours d'un délai de dix (10) jours ouvrables après notification de la détention au demandeur, le document justifiant la demande faite au tribunal par le titulaire des droits de propriété intellectuelle ou son représentant n'a pas été soumis aux autorités douanières et si aucune demande de prolongation du délai n'a été reçue du titulaire des droits de propriété intellectuelle ou de son représentant, les formalités de placement des marchandises sous une procédure douanière, ou d'assignation aux marchandises d'un traitement approuvé par les douanes ou d'une utilisation pour laquelle les marchandises suspendues ont été présentées aux douanes, seront exécutées.

Si le titulaire des droits de propriété intellectuelle ou son représentant n'a pas été en mesure, pour des raisons valables de présenter un recours juridictionnel au cours du délai précité de suspension des marchandises, les autorités douanières peuvent, après réception d'une demande écrite du titulaire des droits de propriété intellectuelle ou de son représentant, prolonger le délai de dix (10) jours ouvrables au maximum.

Si, au cours du délai de suspension des marchandises, un document prouvant l'ouverture d'une procédure juridique par le titulaire des droits de propriété intellectuelle ou son représentant, est présenté aux autorités douanières, la période de suspension des marchandises sera prolongée dans l'attente d'une ordonnance rendue par le tribunal pour l'imposition de mesures provisoires ou la prise d'une décision de fond.

Après la suspension des marchandises, le bureau de douanes qui a pris cette mesure peut requérir le demandeur, dès que le bureau des douanes a accédé à sa demande, de fournir dans un délai de trois jours à compter de la notification lui annonçant que des mesures ont été prises, une caution:

- pour couvrir toute responsabilité de sa part à l'égard des autorités douanières si des demandes sont déposées à leur encontre par des personnes impliquées dans la mesure prise par les autorités douanières, lorsque la procédure entamée par la suspension des marchandises est abandonnée en raison d'un acte ou d'une omission du demandeur ou lorsqu'il apparaît évident que la mesure des autorités douanières a été prise à l'égard de marchandises qui s'avèrent par la suite ne pas être des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle;

- pour garantir le paiement des frais encourus lors de la livraison des marchandises suspendues par les autorités douanières au lieu de leur placement sous contrôle douanier et du maintien des marchandises en question sous contrôle douanier.

La procédure d'évaluation du montant de la caution ci-dessus doit être établie par le Département des douanes, qui est autorisé à établir cette procédure par le gouvernement.

La fourniture de la caution peut être considérée comme non obligatoire si:

- le demandeur s'engage par écrit à payer le montant requis par les autorités douanières après avoir reçu leur première demande écrite pour la couverture de sa responsabilité ou pour le paiement des coûts; et
- la valeur des marchandises à l'égard desquelles une mesure est prise par les autorités douanières ne dépasse pas le montant fixé par le Département des douanes, lequel est autorisé à fixer ce montant par le gouvernement.

Sur présomption du fait que les marchandises suspendues sont des produits ou des composants de produits portant atteinte aux droits du titulaire d'un brevet d'invention ou du titulaire d'un dessin ou modèle industriel enregistré ou du successeur en titre de l'une des personnes précitées, les formalités de placement des marchandises sous une procédure douanière, ou d'assignation aux marchandises d'un traitement approuvé par les douanes ou d'une utilisation pour laquelle les marchandises suspendues ont été présentées aux douanes, peuvent être exécutées à la demande du titulaire, du destinataire ou de l'importateur des marchandises non seulement dans les cas où le délai de suspension des marchandises a expiré mais également lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- un document prouvant l'ouverture d'une procédure juridique par le titulaire des droits de propriété intellectuelle ou son représentant est présenté aux autorités douanières pendant le délai de suspension des marchandises, accompagné d'un exposé de la demande;
- l'ordonnance du tribunal sur l'imposition de mesures provisoires n'est pas présentée aux autorités douanières au cours du délai de suspension des marchandises;
- toutes les prescriptions établies par la législation pour le placement des marchandises sous une procédure douanière, ou l'assignation aux marchandises d'un traitement ou d'une utilisation approuvés par les douanes ont été exécutées;
- le titulaire, le destinataire ou l'importateur des marchandises a fourni une caution pour couvrir toute responsabilité pour d'éventuelles demandes déposées par le titulaire des droits de propriété intellectuelle susmentionné ou son représentant.

Le montant de la caution précitée, qui sera évaluée de la manière prescrite par le Département des douanes autorisé par le gouvernement, doit être suffisant pour couvrir les demandes du titulaire des droits de propriété intellectuelle, susceptibles d'être déposées à l'encontre des autorités douanières si elles ne sont pas satisfaites par d'autres mesures correctives proposées en vertu de la loi au titulaire dans le cadre de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Les préjudices causés par des mesures illégales des responsables et employés des douanes ainsi que les préjudices causés par des actes ou une omission du demandeur sont indemnisés conformément à la procédure établie par le Code civil et d'autres lois.

Après avoir suspendu les marchandises, les autorités douanières notifient au demandeur, à sa demande, le nom et l'adresse du déclarant et, s'ils sont connus, ceux du destinataire et elles fournissent également des informations sur les marchandises suspendues ainsi que leur quantité. Les autorités douanières fournissent les informations précitées conformément aux lois et autres actes juridiques qui régissent la protection des informations personnelles, les secrets d'État, officiels et commerciaux.

Eu égard aux conditions de contrôle douanier des marchandises, le bureau de douanes qui a suspendu les marchandises offriront au demandeur et aux personnes qui ont le droit d'enlever les marchandises la possibilité d'inspecter les marchandises et d'en prélever des échantillons.

Si les marchandises suspendues par les autorités douanières sont reconnues par une décision du tribunal comme portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités douanières fourniront au demandeur, sur sa demande écrite, les informations qui n'ont pas été données précédemment sur les marchandises en question ainsi que leur quantité, les noms et adresses du destinataire, de l'importateur ou de l'exportateur et du fabricant des marchandises ainsi que des informations sur des marchandises similaires précédemment importées par le même importateur (reçues par le destinataire) ou exportées par l'exportateur (expédiées par l'expéditeur).

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leurs coûts. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Dès réception d'une demande satisfaisant aux prescriptions visées par la Loi sur la protection de la propriété intellectuelle dans le domaine de l'importation et de l'exportation de marchandises, le Département des douanes la traite dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Lorsqu'un complément d'informations est nécessaire pour parvenir à une décision de fond ne pouvant être obtenue que par un examen d'experts, une enquête, en s'adressant à d'autres autorités ou par le biais d'actions similaires, le directeur du Département des douanes peut, à titre d'exception, prolonger le délai fixé pour traiter la demande, mais pas au-delà de dix (10) jours ouvrables. Le demandeur recevra une notification écrite de la décision prise ou de la prolongation du délai pour le traitement de la demande.

Des droits sont perçus pour les services douaniers liés au traitement de la demande. Le montant des droits a été fixé par le gouvernement de façon proportionnelle aux coûts des services fournis. Les montants de ces droits se présentent comme suit:

- pour les services liés au traitement d'une demande présentée après la suspension de marchandises par les autorités douanières agissant d'office: 100 litas (25 dollars EU);
- pour les services liés au traitement d'une demande présentée avant la suspension de marchandises par les autorités douanières: 500 litas (125 dollars EU).

La durée de validité maximum d'une décision pour accéder à la demande est d'un (1) an. Cette durée peut être prolongée sur requête du demandeur sans toutefois pouvoir excéder un (1) an. De plus, le délai fixé ou prolongé pour la mesure prise par les autorités douanières ne peut excéder la durée de validité des droits du titulaire des droits de propriété intellectuelle ou de son représentant. Une demande de prolongation du délai sera traitée conformément à la procédure appliquée pour le traitement de la demande initiale.

La durée de la procédure judiciaire est d'environ six mois.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Lorsque, au cours des contrôles réalisés, il apparaît évident aux autorités douanières que les marchandises portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle, alors que la demande pour une action menée par les autorités douanières n'a pas encore été prise ou que le Département des douanes n'a pas encore pris la décision d'accéder à la demande, le titulaire des droits de propriété intellectuelle ou son représentant, s'ils sont connus, est promptement informé de la possibilité d'une atteinte à ses droits afin de permettre à la personne de présenter, dans un délai de trois (3) jours ouvrables à dater de sa notification, une demande auprès du Département des douanes.

Dans les cas de suspension des marchandises par les autorités douanières agissant d'office, les marchandises sont suspendues pour un délai pouvant aller jusqu'à trois (3) jours ouvrables à partir de la date de notification du titulaire des droits de propriété intellectuelle ou son représentant. Au cours dudit délai de trois jours, la personne peut introduire une demande auprès du département des douanes. Dans ce cas, le délai établi pour la suspension des marchandises commencera à courir à partir de la date de réception par le département des douanes de la demande faite par le titulaire des droits de propriété intellectuelle ou son représentant. Le déclarant et le Département de la police fiscale se verront également notifier la suspension des marchandises par les autorités douanières agissant d'office.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Le tribunal, après avoir reconnu que les marchandises suspendues par les autorités douanières portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle et prenant en considération les demandes du titulaire des droits de propriété intellectuelle ou de son représentant (si elles ont été déposées), rendra la décision:

- d'enlever les marchandises des circuits commerciaux (recyclage ou utilisation des marchandises et application d'autres mesures similaires) de façon à prévenir un préjudice pour le titulaire des droits de propriété intellectuelle, sans indemnité d'aucune sorte et sans frais pour l'État;
- de prendre, à l'égard de ces marchandises, toutes autres mesures (à la demande du titulaire des droits de propriété intellectuelle ou de son représentant, le transfert de ces marchandises vers eux ou toutes personnes indiquées dans leur demande et l'application de mesures similaires) qui ôtent de manière effective aux personnes concernées par la livraison illicite de marchandises suspendues les profits économiques de la transaction. Si les marchandises sont transférées, non pas au titulaire des droits de propriété intellectuelle ou à son représentant, mais à d'autres personnes indiquées dans leur demande, le tribunal peut obliger les personnes de retirer les marques qui ont été apposées sur les marchandises sans autorisation;
- de détruire les marchandises aux frais du défendeur.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

En vertu de l'article 37 du Code de procédure pénale, les actes criminels d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle sont traités par les tribunaux régionaux. Sous certaines conditions, les affaires peuvent être révisées par la Cour d'appel et la Cour suprême.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Le Code pénal prévoit une responsabilité pénale pour les atteintes aux droits de propriété intellectuelle telles que:

- appropriation du droit d'auteur et des droits moraux des inventeurs (article 142);
- reproduction illégale des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, d'œuvres audiovisuelles ou d'un phonogramme, l'importation, l'exportation, la distribution, le transport ou la conservation à des fins commerciales d'exemplaires de contrefaçon (article 142.1);
- destruction ou modification des informations relatives à la gestion du droit d'auteur ou de droits connexes (article 142.2);
- retrait non autorisé de mesures de protection technique du droit d'auteur ou de droits connexes (article 142.3);
- utilisation non autorisée des marques commerciales et des marques de service (article 308).

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou à la suite de plaintes?

En vertu du Code de procédure pénale, une action pénale peut être engagée sur base du compte rendu d'un tel délit par toute personne aux autorités responsables (bureaux d'enquête, enquêteurs, procureurs ou juges (Police criminelle, Police fiscale, Bureau du procureur)), ou sur l'initiative de ces autorités.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Les particuliers ont qualité pour engager une procédure pénale en signalant les actes criminels à la Police ou au Bureau des procureurs.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

En cas de contrefaçon, les peines suivantes peuvent être imposées: emprisonnement; amendes; saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production; la confiscation de biens peut être imposée en tant que peine supplémentaire.

L'article 308 du Code pénal dispose:

La fabrication, la conservation, le transport ou la distribution à des fins commerciales de marchandises portant une marque de fabrique ou de commerce ou une marque de service identique ou présentant une similitude troublante avec la marque de fabrique ou de commerce et la marque de service protégées par la loi, ainsi que la reproduction, l'utilisation, la conservation, le transport ou la distribution à des fins commerciales de la marque de fabrique ou de commerce ou la marque de service elle-même (copies) qui est protégée par la loi, sans autorisation du titulaire de la marque de fabrique ou de commerce ou la marque de service,

- est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux (2) ans ou d'une amende.

Ledit acte commis à grande échelle ou par un groupe de personnes conspirant ensemble, ou qui a causé un préjudice considérable au plaignant, qui a mis en danger ou aurait pu mettre en danger la vie ou la santé humaine;

- est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou d'une amende.

L'acte prévu au paragraphe 2 de l'article 308 de ce Code est considéré comme ayant été commis à grande échelle lorsque le nombre d'articles de marchandises illégalement fabriqués, conservés, transportés ou distribués est supérieur à 1 000 ou lorsque le nombre de marques de fabrique ou de commerce ou marques de service (copies) illégalement fabriquées, conservées, transportées ou distribuées est supérieur à 10 000.

En cas d'appropriation du droit d'auteur, le Code pénal prévoit:

- une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois (3) ans ou une amende.

En cas de reproduction illégale d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, d'une œuvre audiovisuelle ou d'un phonogramme, d'importation, d'exportation, de distribution, de transport ou de conservation à des fins commerciales d'exemplaires de contrefaçon, le Code pénal prévoit:

- une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux (2) ans ou une amende.

En cas de destruction ou modification des informations relatives à la gestion du droit d'auteur ou de droits connexes, le Code pénal prévoit:

- une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un (1) an ou une amende.

En cas de retrait non autorisé de mesures de protection technique du droit d'auteur ou de droits connexes ainsi que de fabrication, d'importation, d'exportation, de conservation, de transport ou de distribution à des fins commerciales de dispositifs correspondants (dispositifs de décodage, cartes de décodage, etc.), permettant le retrait de telles mesures de protection technique, le Code pénal prévoit:

- une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux (2) ans ou une amende.

En vertu de l'article 32 du Code pénal, le tribunal a le pouvoir de rendre une décision sur l'amende à imposer (elle ira de 200 à 50 000 fois le niveau de vie minimum (MLS), 1 MLS = 125 litas (31,25 dollars EU)).

En vertu de l'article 35 du Code pénal, la confiscation de biens constitue une peine supplémentaire obligatoire imposée par le tribunal pour la réalisation d'une reproduction illégale d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, d'une œuvre audiovisuelle ou d'un phonogramme, l'importation, l'exportation, la distribution, l'acheminement ou la possession de copies portant atteinte aux droits (article 142.1 du Code pénal).

Le Code de procédure pénale établit la saisie d'éléments de preuve matérielle (il pourrait s'agir, par exemple, de marchandises de droit de propriété intellectuelle illégal) jusqu'à ce que l'affaire soit résolue. Le tribunal aura le pouvoir d'ordonner que ces éléments de preuve soient confisqués ou détruits lorsque l'affaire sera résolue (article 93 du Code de procédure pénale).

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toute donnée disponible sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Le Code de procédure pénale prévoit les délais suivants:

Article 139

Dans les affaires pénales, lorsqu'une enquête préliminaire est indispensable, elle doit être terminée dans un délai d'un mois à partir de la date où la procédure pénale est engagée. Un procureur a le droit de prolonger d'un mois au maximum la durée d'une enquête préliminaire. Dans des circonstances exceptionnelles, la durée de l'enquête peut être prolongée conformément aux dispositions de l'article 150 du Code de procédure pénale.

Article 150

Une enquête préliminaire dans les affaires pénales doit être terminée dans un délai de deux mois maximum à partir de la date où la procédure pénale est engagée. Si l'affaire implique un crime organisé, l'enquête doit être terminée dans un délai maximum de six mois à partir de la date où la procédure pénale est engagée.

La durée de l'enquête préliminaire est le temps écoulé à partir du moment où la procédure pénale est engagée jusqu'à la présentation de l'affaire et de l'acte d'accusation au procureur ou jusqu'à ce que l'affaire soit clôturée.

Article 262

La question relative à la décision de porter une affaire en justice doit être résolue dans un délai de 15 jours à partir de la date à laquelle le tribunal reçoit physiquement une affaire. Le procès d'une affaire doit commencer dans un délai de 15 jours à partir de la date à laquelle une décision est prise de porter l'affaire en justice. Si une affaire est complexe, ces deux délais peuvent être respectivement prolongés de deux et d'un mois.

La présentation d'une demande d'ouverture d'une procédure pénale est gratuite.
